



CT-1994/001 – Doc # 162b

DANS L’AFFAIRE d’une demande présentée par
le directeur des enquêtes et recherches en vertu
de l’article 79 de la *Loi sur la concurrence*, L.R.C. 1985, c. C-34;

ET DANS L’AFFAIRE de certaines pratiques de
la société D & B Companies of Canada Ltd.

ENTRE :

The D & B Companies of Canada Ltd.
Demanderesse

- et -

Le directeur des enquêtes et recherches
Défendeur

- et -

Information Resources, Inc.
Conseil canadien de la distribution alimentaire
Intervenants



**ORDONNANCE MODIFIANT L’ORDONNANCE REFONDUE AFIN DE
REEMPLACER LE NOM DE LA DÉFENDERESSE**

Rendue en fonction du dossier de l'affaire.

Membres :

M. le juge McKeown (président)
M. le juge Rothstein
M. Lorne R. Bolton

Avocat pour la demanderesse :

The D & B Companies of Canada Ltd.

Randal T. Hughes

Avocat pour le défendeur :

Le directeur des enquêtes et recherches

François Rioux

TRIBUNAL DE LA CONCURRENCE

**ORDONNANCE MODIFIANT L'ORDONNANCE REFONDUE AFIN DE
REPLACER LE NOM DE LA DÉFENDERESSE**

The D & B Companies of Canada Ltd.

c.

Le directeur des enquêtes et recherches

VU l'ordonnance refondue datée du 30 août 1995;

VU la demande de modification de l'ordonnance refondue présentée par The D & B Companies of Canada Ltd. en application de l'alinéa 106b) de la *Loi sur la concurrence*, avec le consentement du directeur des enquêtes et recherches;

APRÈS LECTURE de l'avis de demande d'une ordonnance par consentement, de l'exposé des motifs et des faits substantiels, de l'affidavit de Stephen B. Churchill daté du 17 mars 1997 et des pièces jointes, du résumé d'impact de l'ordonnance par consentement et de la formule de consentement signée par les parties, tous ces documents ayant été déposés au dossier;

LE TRIBUNAL ORDONNE CE QUI SUIT :

1. Sur le fondement de l'article 49 des *Règles du Tribunal de la concurrence*, les dispositions de celles-ci qui régissent la demande d'ordonnance par consentement ne s'appliquent pas à la présente demande de modification par consentement.

2. L'ordonnance refondue est modifiée de la façon suivante :

a) la dénomination de la défenderesse, « The D & B Companies of Canada Ltd. », est remplacée par « ACNielsen Company of Canada Limited »;

b) la dénomination « The D & B Companies of Canada Ltd. » est remplacée, chaque fois qu'elle figure dans l'ordonnance, particulièrement en page couverture, à la page ii et à la page 1, par « ACNielsen Company of Canada Limited ».

FAIT à Ottawa, ce 20^e jour de mai 1997.

SIGNÉ au nom du Tribunal par le juge président.

(s) W.P.McKeown
W.P. McKeown